

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le Commissaire de la concurrence c La Compagnie de la Baie d'Hudson*,
2018 Trib conc 11
N° de dossier : CT-2017-008
N° de document du greffe : 118

DANS L’AFFAIRE d’une requête en ordonnance aux termes de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence* pour un comportement susceptible d’examen en vertu de l’alinéa 74.01(1)a) et du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande visant à déposer une ordonnance de confidentialité modifiée.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

La Compagnie de la Baie d’Hudson
(défenderesse)



Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire
Devant le membre judiciaire : M^{me} la juge J. Gagné
Date de l’ordonnance : 1^{er} mai 2018

**ORDONNANCE AUTORISANT LE DÉPÔT D’UNE ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ MODIFIÉE**

[1] **FAISANT SUITE À** la demande déposée par le commissaire de la concurrence (« **le commissaire** ») à l'endroit de la défenderesse, La Compagnie de la Baie d'Hudson (« **HBC** ») en vertu de l'alinéa 74.1(1)a) et du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, tel que modifié (la « **Loi** »);

[2] **ET FAISANT SUITE À** l'ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017, laquelle a été déposée sur consentement du commissaire et de HBC;

[3] **ET FAISANT SUITE À** la lettre datée du 26 avril 2018 que le commissaire a envoyée au Tribunal pour demander l'autorisation de déposer une ordonnance de confidentialité modifiée;

[4] **ET FAISANT SUITE À** l'indication du commissaire selon laquelle les parties ont accepté de modifier les modalités de l'ordonnance de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans l'ordonnance de confidentialité modifiée;

[5] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal a examiné l'ordonnance de confidentialité modifiée et a noté que les deux parties ont accepté le dépôt;

[6] **ET ATTENDU QUE** le commissaire peut être dispensé de la formalité d'avoir à déposer une requête à l'appui de sa demande de dépôt de l'ordonnance de confidentialité modifiée et que l'ordonnance de confidentialité modifiée peut être déposée auprès du Tribunal au moyen d'une lettre au greffe;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] La requête visant à déposer une ordonnance de confidentialité modifiée est accueillie.

[8] Le commissaire n'est pas tenu de déposer une requête officielle pour déposer l'ordonnance de confidentialité modifiée sur consentement et est autorisé à déposer celle-ci au moyen d'une lettre au greffe.

FAIT à Ottawa, ce 1^{er} jour de mai 2018.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président

(s) Jocelyne Gagné

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Alexander Gay
Derek Leschinsky
Katherine Rydel

Pour la défenderesse :

La Compagnie de la Baie d'Hudson

Eliot Kolers
Mark Walli
William Wu